

AB1021

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1975

RAPPORT

Fait au nom

de la Commission des Finances.

portant sur

- le PROJET DE LOI N° 75/75 portant exemption des livres de musique de la taxe forfaitaire, représentative de la taxe sur les transactions à l'importation.
- le PROJET DE LOI N° 76/75 portant exemption des livres de musique de la taxe de statistique à l'importation.

Par

Mr. Abdoulaye NLANG

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de notre politique de promotion culturelle le Gouvernement a, entre autres actions, transformé l'Ecole des Arts en Institut National des Arts chargé notamment de dispenser l'Education Musicale.

Pour alléger les charges supportées par le nouvel Institut, le Gouvernement a décidé par les 2 projets de loi 75/75 et 76/75 d'exempter de tous droits et taxes les livres de musique importés pour les besoins de l'Education Musicale au Sénégal.

Les livres en question qui ont une portée essentiellement didactique viennent compléter la liste des livres déjà exonérés suivant les lois 71/58, 71/59, 71/60 du 2 novembre 1971.

La Commission des finances et des affaires économiques a salué ces 2 projets de loi qu'elle a adoptés sans discussion, le manque à gagner budgétaire étant dérisoire puisque les deux importations de livres de musique n'ont même pas atteint, sur la base des statistiques de 1973, 10 000 francs CFA (dix mille francs CFA).

Elle vous demande, sauf objection de votre part, de bien vouloir adopter à votre tour le projet de loi 75/75 portant exemption des livres de musique de la taxe forfaitaire, représentative de la taxe sur les transactions à l'importation et le projet de loi 76/75 portant exemption des livres de musique de la taxe de statistique à l'importation.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 60

181021

□ □ □

portant exemption des livres de musique de la taxe de statistique à l'importation.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Jeudi 4 Décembre 1975, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Sont exemptés de la taxe de statistique à l'importation les livres de musique (position tarifaire : ex 49-04). -

DAKAR, le 4 Décembre 1975

LE PRESIDENT DE SEANCE

Etienne CARVALHO

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 60

131021

II II II^o

portant exemption des livres de musique de la taxe de statistique à l'importation.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Jeudi 4 Décembre 1975, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Sont exemptés de la taxe de statistique à l'importation les livres de musique (position tarifaire : ex 49-04). -

DAKAR, le 4 Décembre 1975

LE PRESIDENT DE SEANCE

Etienne CARVALHO